



## Procès-verbal du 13 juin 2023

Le treize juin deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 6 juin 2023, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

|                 |    |                                                                        |
|-----------------|----|------------------------------------------------------------------------|
| Membres :       |    | <b>Présents :</b> CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine,    |
| - en exercice : | 19 | DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger et                     |
| - présents :    | 16 | TRAMBOUZE Marie-Claude, Adjoints ; BRETON Bernard, GALICHON            |
| - votants :     | 16 | Alain, PEGON Christophe, JOLY Nathalie, PONTET Nelly, FRBEZAR          |
| - pouvoirs :    | 0  | Johann, GUILLIN Karène, BRUET Thibault, LABROSSE Nadège, SOLÉ          |
| Quorum :        | 10 | Frédérique, conseillers municipaux.                                    |
|                 |    | <b>Excusés :</b> PORTERAT Chantal, BERRAUD Elodie et BOURNAS Jean-Paul |

Secrétaire : Béranger PRAS - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.

Arrivée tardive de Thibault BRUET à 20h15

\*\*\*\*\*

### Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 mai 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 16 mai 2023.

\*\*\*\*\*

### Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du Conseil communautaire du 20 avril 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 15 mai 2023 : sans observation ;
- o de la commission Conseil Municipal des Enfants du 15 mai 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 30 mai 2023 : sans observation ;
- o du comité marché municipal du 31 mai 2023 : sans observation ;
- o de la commission voirie-bâtiments du 5 juin 2023 : sans observation ;
- o de la commission affaires scolaires du 6 juin 2023 sans observation.

\*\*\*\*\*

### Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

| n°<br>Date<br>Décision               | Demandeur<br>Date<br>Propriétaire                                         | Situation du bien<br>Désignation                                                                                                    | Prix<br>Acquéreur                                                                                               |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 012<br>15 mai 2023<br>Non préemption | Me Loïc GUITTON<br>15 mai 2023<br>DUBANCHET Marc et<br>VERDAINE Véronique | <b>415 Chemin des Essets</b><br>Sections : C 62<br>Superficies : 3 072 m <sup>2</sup><br>Immeuble bâti sur terrain propre           | 335 000 € + frais d'acte dont<br>16 250 € de mobilier inclus<br>Acquéreur :<br>Frédéric SAPT et Sonia<br>VIVIER |
| 013<br>26 mai 2023<br>Non préemption | Me ZAMARRENO<br>26 mai 2023<br>A2J BATT'CONCEPT                           | <b>117 Route d'Iguerande</b><br>Sections : AA 172 - Lot C<br>Superficies : 1 436 m <sup>2</sup><br>Immeuble bâti sur terrain propre | 85 000 €<br>Commission à la charge du<br>vendeur : 5 000 €<br>Acquéreur :<br>VILLARD Quentin                    |

\*\*\*\*\*

Arrivée de Thibault BRUET

DEL 2023-038

## Refus désignation référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire fait part de la demande de désigner un référent déontologue.

Le référent, à la demande d'un élu, est chargé de faire respecter les principes de la charte de l'élu votée en début de mandature, tout élu devant exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Mr le Maire indique que le Centre de gestion de la Loire a la possibilité de mettre à disposition un référent et qu'il propose dans ce cas la signature de la convention ci-jointe.

### RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL CONVENTION D'ADHESION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

*Entre*

*le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,*

*ci-après dénommé « CDG42 »,*

*représenté par son Président, Monsieur Yves Nicolin, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 21 juin 2023*

*d'une part,*

*et*

*....., ci-après dénommée « Collectivité »,*

*représentée par M.....*

*agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du .....*

*d'autre part,*

#### Références réglementaires

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*

*Vu La délibération n° ..... du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire,*

**Il est, en conséquence, convenu ce qu'il suit :**

#### Article 1 : Missions du référent déontologue pour l'élu local

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du CDG42 qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants (charte de l'élu local) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit. Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

#### **Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue**

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du CDG42 en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ce(s) référent(s) statue(nt) :

- soit en référent unique ;

- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

#### **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

#### **Article 4 : Conditions financières**

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu.

Lorsque le référent déontologue est saisi :

- Si la saisine est jugée irrecevable, aucune tarification n'est appliquée

- Si la saisine est jugée recevable et que le référent déontologue a émis son avis, celui-ci est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 €.

Le CDG42 se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un justificatif.

Le CDG42 procède à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des collectivités adhérentes concernées.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'administration du CDG42, en fonction notamment de l'évolution du barème fixé par décret, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 5 : Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en oeuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 à R. 1111-1.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée.

Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnaire que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, à l'attention du délégué à la protection des données, 24 rue d'Arcole, 42000 Saint-Etienne.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de la présente signature jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera par la suite renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an.

**Article 7 : Condition de résiliation de la convention**

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

- Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42,

- Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG42. Dans ces situations, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du CDG42 informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité.

Par la collectivité :

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de trois mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le CDG42 de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

**Article 8 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait en deux exemplaires originaux.

Monsieur le Maire demande de délibérer pour refuser de désigner un référent déontologue et d'adhérer à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion, ce dernier facturant cette prestation jugé excessive d'autant que si un litige existe, la compétence revient aux Tribunaux.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Considérant les couts engendrés par cette mission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ARTICLE 1- REFUSE de désigner** en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire ;

**ARTICLE 2 – N'AUTORISE PAS** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

\*\*\*\*\*

DEL. 2023-039

## **Jury d'assises : tirage au sort des jurés pour l'année 2024**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le conseil municipal à procéder au tirage au sort des noms des personnes devant être proposées en qualité de jurés pour 2024.

Le conseil municipal, ouï cet exposé :

- vu l'arrêté préfectoral fixant la répartition des jurés à désigner par tirage au sort dans le cadre de chaque canton ;

- vu la circulaire préfectorale rappelant les différentes étapes de l'élaboration de la liste préparatoire et précisant que ne doivent être retenus que les noms des personnes nées avant 2000 ;

- **TIRE AU SORT**, à partir de la liste électorale, les noms des personnes devant figurer sur la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés de la Loire pour l'année 2024 :

**-N° 556 – NOM : GIRARD**

**PRENOMS : Kévin**

**Né le 18 décembre 1988 à ROANNE (Loire)**

**Domiciliée à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire) – : 117 chemin des Varennes**

**- N°479 – NOM : FERREIRA**

**PRENOMS : Jean**

**Né le 23 janvier 1947 à AGUCADOURA (Portugal)**

**Domicilié à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire) – : 463 chemin de Bois plan**

**-N° 380 – NOM : DEVEAUX**

**PRENOMS : Agnès**

**Née le 25 janvier 1972 à CHARLIEU (Loire)**

**Domiciliée à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire) : 405 chemin du Rocher**

Ces personnes seront informées de leur désignation et des possibilités de dispense prévues par le code de procédure pénale et inscrites sur la liste préparatoire de la liste annuelle départementale des jurés d'assises pour l'année 2024.

\*\*\*\*\*

Mr le Maire informe que finalement Charlieu Belmont Communauté a demandé à reporter la décision du reversement de la taxe d'aménagement des commune vers l'intercommunalité et la décision de fixation du taux.

## **Complément à l'accord de reversement de la taxe d'aménagement des communes vers Charlieu Belmont Communauté**

Décision ajournée

\*\*\*\*\*

## **Fixation taux taxe d'aménagement sectorisation**

Décision ajournée

\*\*\*\*\*

DEL 2023-040

**Participation au groupement de lutte contre les rats musqués**Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire soumet la demande de cotisation 2023 présentée par le groupement départemental de lutte contre les rats musqués. Cette cotisation, de 250 € par collectivité, permet de financer les actions visant à limiter les populations de rats musqués et ragondins dans le département de la Loire (encadrement et indemnisation des piégeurs agréés par la Fédération de chasse départementale).

Il invite le conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- vu le tableau d'évolution du nombre de captures « primées » dans la Loire,
- **DECIDE de verser la cotisation de 250 €** demandée par le Groupement départemental de lutte contre les rats musqués pour lui permettre de poursuivre ses actions visant à limiter les populations de rats musqués et ragondins dans le département de la Loire ;
- **DIT** qu'elle sera prélevée sur le budget général 2023.

\*\*\*\*\*

DEL 2023-041

**Budget communal - Décision modificative n°1**Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 1 au budget primitif 2023 relatif à un échange de terrain avec Mr TELLIER Eric domicilié au 175 route du Sornin pour se mettre en conformité avec les limites de sa parcelle

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Mr le Maire soumet les postes à modifier et invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**-APPROUVE la décision modificative n° 1** au budget primitif principal 2023 comme suit :

**INVESTISSEMENT**

| <b>Dépenses</b>                      |                | <b>Recettes</b>                   |                |  |
|--------------------------------------|----------------|-----------------------------------|----------------|--|
| <i>Article (Chap) - Opération</i>    | <i>Montant</i> | <i>Article (Chap) - Opération</i> | <i>Montant</i> |  |
| 2111 (041) : Terrains nus            | 2,00           | 1328 (041) : Autres               | 2,00           |  |
| 2111 (21) : Terrains nus - 0093      | 556,34         |                                   |                |  |
| 2151 (21) : Réseaux de voirie - 0038 | -556,34        |                                   |                |  |
| <b>Total dépenses :</b>              | <b>2,00</b>    | <b>Total recettes :</b>           | <b>2,00</b>    |  |

\*\*\*\*\*

DEL. 2023-042

**Demandes de locations par Mr BUSSIERE Jean-Pierre, président « Ensemble et Solidaires UNRPA » section de Charlieu**Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

L'association « Ensemble et Solidaires UNRPA » section de Charlieu souhaite louer la salle des fêtes de Carillon jeudi 21 mars 2024 pour une après-midi dansante.

Elle souhaiterait bénéficier des tarifs associations locales.

- o Tarif grande salle avec cuisine 1 jour : 216 € ménage compris.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE la location de la salle d'entrée à l'association « Ensemble et Solidaires UNRPA » section de Charlieu.**

- **FIXE les prix des locations aux mêmes tarifs que pour les associations communales**  
soit :

- o Grande salle avec cuisine 1 jour : 216 € ménage compris.

\*\*\*\*\*

## Questions diverses

La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu mardi 4 juillet 2023.

La séance est levée à 20 heures 35.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 13 juin 2023

Le secrétaire de séance,  
Béranger PRAS



Le Maire,  
Fabrice CHENAUD

